

MEILLEURS VŒUX DE BONNE ANNEE !

LETTRE D'AUDIT ASSURANCES

NOVEMBRE - DECEMBRE 2000

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

AUDIT ASSURANCES
Pascal ANTOINE
37 rue du Moulin des Bruyères
92400 COURBEVOIE
E-mail : auditassurances@free.fr
Tel : 01.47.89.99.88
Fax : 01.47.89.67.37

EQUASSUR CONSEIL
28 rue Charles ISAUTIER
ZI n°3 - B.P. 205
97455 ST PIERRE CEDEX
E-mail : equassurconseil@wanadoo.fr
Tel : 0262.25.55.55
Fax : 0262.25.55.10

AVERTISSEMENT
Nouveau numéro de fax à Courbevoie

MERCI DE TRANSMETTRE CETTE LETTRE AU SERVICE ASSURANCES

SOMMAIRE

A - ACTUALITE LEGISLATIVE

- 1) - CODE DES MARCHES PUBLICS (CMP)
- 2) - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE
- 3) - LOI 2000-647 DU 10/07/2000

B - GENS DU VOYAGE - SCHEMA DEPARTEMENTAL

C - JURISPRUDENCE

- 1) - ENTRETIEN DE LA VOIRIE
- 2) - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
- 3) - ACCIDENT LORS D'UNE BAINNADE
- 4) - NUISANCES CAUSEES PAR LES PIGEONS
- 5) - MAINTIEN DU TRAITEMENT 51,49 % ou 68,66 % DECRET 98-168 DU 13 MARS 1998

D - ORDRE DU JOUR DU SACRA « ASSURANCES ET MARCHES PUBLICS »

E - MAJORATION TARIFAIRE

F - VOITURE INCENDIEE - AMENDEMENT CARRAZ

G - PARUTION AU JO DE 3 ARRETES PORTANT REFORME DU REGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

- 1) - ARRETE DU 5/09/2000 MODIFICATION ARTICLE A. 125.1 DU CODE DES ASSURANCES TEXTE N°91128A
- 2) - ARRETE DU 5/09/2000 MODIFICATION ARTICLE A. 125.3 DU CODE DES ASSURANCES ARRETE DU TEXTE N°91129A
- 3) - ARRETE DU 5/09/2000 MODIFICATION ARTICLE A. 125.1 - 125-2 ET A 344-2 DU CODE DES ASSURANCES TEXTE N°91130A

H - PROCHAINES SESSIONS DE FORMATIONS EN ASSURANCES REALISEES PAR AUDIT-ASSURANCES

7 et 8 juin 2001 ou 29 et 30 novembre 2001
Institut de la Performance Publique (IPP) - Monsieur Villotte
95 boulevard de Montmorency
75016 PARIS
Tel : 01.46.51.00.18 Fax : 01.46.51.01.43

I - BIBLIOGRAPHIE

☒ DICTIONNAIRE PERMANENT DES ASSURANCES

☒ ASSURNEWS : la revue de presse gratuite de l'assurance sur INTERNET. Adresse E-mail : assurnews@wanadoo.fr

A - ACTUALITE LEGISLATIVE

1 - CODE DES MARCHES PUBLICS (CMP)

La presse annonce que la réforme du CMP sera en vigueur au premier semestre 2001. De nouveaux décrets sont attendus.

La mise en oeuvre est à suivre impérativement car la simplification attendue ne sera peut-être pas au rendez-vous notamment en matière d'assurance.

2 - ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGES

Un projet de Loi est déposé pour modifier tant le Code Civil (article 1792) que le Code des Assurances (article L 241 et suivants).

Il est envisagé de définir la notion de bâtiment rendant l'obligation d'assurance par la définition d'exclusions. En conséquence, la Loi déterminera les constructions ne relevant pas de l'assurance de dommages ouvrage.

L'ambiguïté entre assurance décennale et assurance biennale devrait être levée. L'obligation d'assurance pourrait être limitée à l'assurance décennale.

Ne relèveraient pas de l'assurance « dommages ouvrage » obligatoire notamment les routes, les ponts, les viaducs, les barrages, les stations d'épuration ou d'unité de traitement des déchets, les ouvrages sportifs tels que les golfs ou les terrains de sport (football, rugby...).

Mais si ces ouvrages sont l'accessoire d'un ouvrage répondant à la définition d'une obligation d'assurances (construction d'une piscine ou d'un tennis découvert attachée au bâtiment principal) ces biens devront être assurés.

3 - LOI 2000-647 du 10/07/2000 : Responsabilité Personnelle des Elus (Loi FAUCHON)

La nouvelle Loi a plusieurs intérêts (I) et des défauts (II).

I - les intérêts

En premier lieu, la Loi revient sur une réponse ministérielle de 1996, qui précisait que toute faute pénale étant personnelle, la Ville ne pouvait pas défendre un Elu attaqué au pénal. L'article L 2133-34 du CGCT (cf. 3123-28 et 4135-28 pour les Départements ou Régions) dispose que la Collectivité est tenue d'accorder protection à l'Elu lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de la fonction.

De même, l'Etat doit la protection prévue par l'article 11 de la Loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque l'Elu agit en qualité d'agent de l'Etat.

En conséquence, si la faute n'est pas détachable, la Collectivité prendra à sa charge les frais de défense.

L'obligation de faute par imprudence, par négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi n'est punissable que si (article L 121.3 du Code Pénal) :

- les diligences normales n'ont pas été accomplies compte tenu de la nature des missions, des fonctions, des compétences, des moyens ou des pouvoirs dont-ils disposent.
- Ces négligences ont un lien direct avec le dommage

Cette notion de lien direct est très importante (les personnes qui ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommages ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter).

Par exemple, dans l'affaire de l'incendie du dancing « cinq-sept » de St Laurent du Pont, la responsabilité du propriétaire du dancing pouvait être recherchée car le propriétaire avait rendu le sinistre inéluctable (accumulation de matières inflammables, empli de matériaux dangereux, absence d'autorisation administrative, portes de secours bloquées...).

Par contre, le fournisseur de mousse n'ayant pas suffisamment informé sur la dangerosité du produit, et le Maire n'ayant pas fait respecter par l'exploitant les prescriptions destinées à assurer la sécurité des personnes n'auraient eu qu'un lien indirect avec les dommages.

Cette notion de lien indirect est non pénalisante à condition qu'elle ne soit pas volontaire (violation manifeste ou délibérée d'obligations de prudence, de sécurité) ou qu'il n'est pas commis de faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité que les personnes ne pouvaient ignorer.

Les défauts

La jurisprudence devra définir la notion de faute caractérisée. Cette définition se rapprochera t'elle de la faute lourde, de la faute grave, de la faute intentionnelle ou inexcusable ?

La réforme porte essentiellement sur le caractère pénal. L'article 4-1 du Code de procédure pénale dispose qu'une action est possible devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil, ou l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En conséquence, malgré une relaxe, une condamnation pour faute simple ou pour faute inexcusable, est possible sachant qu'il n'est pas fait mention de l'article 1147 du Code Civil en cas de faute contractuelle.

Conclusion

Les besoins d'assurance « procédures pénales » vont diminuer, mais les besoins d'assurance de responsabilité civile personnelle perdurent. Il aurait été utile de trouver un parallélisme avec les Lois du 13/07/1983 et du 16/12/1996, mettant à la charge de la Collectivité les dommages et intérêts en cas de faute non détachable de la fonction.

<p>B - GENS DU VOYAGE - SCHEMA DEPARTEMENTAL</p>

La Loi n°2000-614 du 05/07/2000 (JO du 06/07/2000) définit les modalités d'accueil des gens du voyage.

- Principe : les Communes sont chargées de l'accueil des gens du voyage.
- Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 18 mois à compter de la publication de la Loi du 05/07/2000 pour établir un schéma départemental prévoyant des aires permanentes d'accueil.
- Les Communes concernées (ou l'établissement public intercommunal) aurait deux ans pour réaliser ces aires. A défaut, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagements et gérer ces aires d'accueil au nom et pour le compte des communes ou Etablissements Publics.
- Dès que la Commune a rempli ses obligations, le préfet peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur son territoire en dehors des aires prévues à cet effet. Si l'arrêté n'est pas respecté, le Maire peut assigner les occupants et/ou le propriétaire du terrain (ou le titulaire d'un droit réel), saisir le tribunal pour ordonner l'évacuation forcée. La même prérogative est accordée au propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur le terrain, quand l'occupation est de nature à entraver une activité à caractère économique.

Si le terrain est communal, le Maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

C - JURISPRUDENCE

1) Entretien de la voirie :

a) Une moto dérape sur une chaussée. Il est constaté des déformations sur 25 mètres sans panneau de signalisation. Il en résulte un défaut d'entretien.

Mais la victime empruntait quotidiennement cette voie depuis plus d'un mois. Elle n'a pas fait preuve de la prudence nécessaire.

⇒ Partage de responsabilité : 2/3 Département, 1/3 victime.

CE, 5^e et 7^e sous section 17/05/2000 n°164738, Département de la Dordogne.

b) Un piéton fait une chute sur la voirie. La photographie produite ne permet pas de déceler l'existence et les caractéristiques d'une excavation.

Le dommage est imputé intégralement au défaut d'attention du piéton qui connaissait les lieux (CAA Bordeaux, 2^e ch, 13/03/2000 n°97 BX 01182).

c) Le propriétaire d'une parcelle située en contrebas d'une voirie communale ne peut pas rechercher la responsabilité de la Ville, quand l'inondation est causée exclusivement par la création d'un chemin privé par le requérant, qui en rapportant de la terre et des gravillons a modifié l'écoulement des eaux de ruissellement (CAA, BORBEAUX 2^{ème} Chambre 13/03/2000, n°97 BX 01925).

2) Pouvoirs de police du Maire :

Un propriétaire doit effectuer sous sa responsabilité le comblement d'un puit non utilisé, constituant un danger pour les personnes et un risque de pollution de la nappe phréatique.

Quand ces mesures sont reconnues nécessaires par l'autorité sanitaire, le Maire peut les imposer (article 2212 et suivants du CGCT). Il peut également procéder à des injonctions (Responsabilité Ministérielle n°14555, JOAN 2, 17/4/2000 p 2434).

3) Accident lors d'une baignade :

Une personne plonge d'une jetée et se blesse grièvement. La signalisation précise mise en œuvre par la Ville, montrait qu'il se trouvait en dehors d'une zone de baignade non surveillée. La victime ne s'étant pas assurée qu'elle pouvait plonger sans danger au regard de la profondeur de l'eau, le dommage lui est totalement imputable (CAA Bordeaux, 2^e Ch, 27/03/2000, n°97 BX 01026 et 97BX01185, MONANTEAU, MAE de la Gironde et autres.

4) Nuisances causées par les pigeons :

Un agriculteur se plaint auprès du maire que les pigeons ont détruit une part importante de ses cultures et désire intenter une action en responsabilité contre la ville.

Dans le cas d'espèce, la responsabilité de la ville n'est pas présumée. IL faut prouver une faute lourde.

Les services de la ville, confrontés régulièrement à ce problème procèdent à une destruction massive des volatiles une fois par an.

La responsabilité de la ville n'est pas engagée, à priori, à condition qu'il ne soit pas prouvé la nécessité réelle de procéder plus régulièrement à ce combat contre ces volatiles.

En cas de besoin, se reporter au CAA, Nantes, 2^{ème} ch, 26/06/1996 n°94 NT 00787, D.Brisset.

5) Maintien du traitement 51,49% ou 68,66% décret 98-168 du 13 mars 98.

Un agent arrêté pendant plus de sept mois consécutifs a droit à une revalorisation du montant du maintien de son traitement pendant le reste de l'arrêt.

La rémunération est portée de :

- 50,00 % à 51,49 % (moins de deux enfants)
- 66,66 % à 68,66 % (trois enfants ou plus)

Les assureurs acceptent de prendre en charge cette modification contractuelle mineure sans surcoût. Veillez à obtenir un avenant le cas échéant.

<p>D - ORDRE DU JOUR DU SACRA « ASSURANCES ET MARCHES PUBLICS »</p>
--

Le Syndicat des Auditeurs et Consultants en Assurances (SACRA) procède à une réflexion d'ensemble sur les problèmes pratiques rencontrés dans le cadre de la procédure des marchés d'assurance.

Pour information, nous joignons le projet d'ordre du jour de la réunion du 21/06/2000 qui n'a pas été épuisé en une seule journée afin de vous sensibiliser aux questions pratiques posées par les professionnels de l'audit.

P.J : - Ordre du jour réunion SACRA du 21/06/2000 en annexe.

E - MAJORATION TARIFAIRE

Les majorations tarifaires sont prévues soit dans les conditions générales, soit dans les conditions particulières. Sous réserve d'un amendement de votre assureur, les cahiers des charges prévoyant généralement que toute modification contractuelle, (modification des garanties, des franchises, des taux de prime), devait être remise avant le délai de préavis. A défaut, cette modification ne peut être valable.

Si vous avez une modification contractuelle modifiant l'économie du contrat de plus de 5 %, vous devez suivre la procédure suivante dans les plus brefs délais :

- comprendre la raison de la majoration
- négocier
- Saisir la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui émettra un avis, l'assemblée délibérante prendra la décision d'acceptation ou de rejet et partant de renégociation.

Bien entendu, prévenez votre audit de toute proposition de modification contractuelle.

Vous allez recevoir début janvier :

- une quittance de régularisation de prime afin de tenir compte de l'évolution des assiettes de cotisation.
- Une quittance prévisionnelle 2001

Nous vous conseillons de calculer par vous même le montant théorique à payer en multipliant les taux de prime par l'assiette de cotisation, et de comparer votre résultat avec la quittance reçue.

Certaines Collectivités ont déjà constaté des écarts conséquents et ont dû demander à leurs assureurs de refaire la quittance.

<p>F - VOITURE INCENDIEE - AMENDEMENT CARRAZ</p>

Nous sommes interrogés sur l'application de l'amendement CARRAZ dans le cadre des violences urbaines.

Suite à l'amendement CARRAZ, l'Etat s'est déchargé de ses obligations financières sur les Communes en cas d'acte de violence (incendie) des véhicules.

Conformément à la réponse Ministérielle n°13720 du 01/04/99, les Collectivités peuvent s'assurer pour subvenir **dans le cadre des aides facultatives qu'elles peuvent accorder aux administrés de la Collectivité et bénéficiant de l'aide sociale obligatoire** à condition que le véhicule, endommagé en France, ne soit pas garanti en incendie. L'assurance permet de couvrir les dépassements budgétaires affectés aux aides facultatives, du fait de ces sinistres.

Seule la SMACL, sur la pression du Ministère des Finances, a, à notre connaissance annoncé avoir rédigé un contrat.

En pratique, la SMACL n'a, a priori, quasiment jamais vendu ce contrat, et en tout état de cause subordonné la garantie à la souscription d'autres contrats.

Ce type de contrat n'aura à notre sens aucun succès, dans la mesure où il n'y aura jamais de mutualisation. Les Communes "chaudes" auront tendance à vouloir le souscrire, alors que les Communes sans risque d'émeute (les plus nombreuses) n'y trouveront aucun intérêt.

En conséquence, l'Etat s'est déchargé d'une de ses obligations légales imposées par la Loi de 1983, sans permettre en pratique aux Collectivités :

- d'obtenir les financements nécessaires,
- de trouver réellement une solution viable et pérenne par voie d'assurance.

Pour conclure, il est possible de gérer ce dossier par le biais de l'aide sociale sous réserve notamment des conditions de ressource et le cas échéant de domiciliation.

En cas de nécessité, il peut être intéressant de consulter le Marché de l'assurance. Dans ce cas, il sera nécessaire de déterminer le budget de l'aide sociale conformément à la définition des textes légaux et réglementaires, et rappelés dans la réponse Ministérielle.

**G - PARUTION AU JOURNAL
OFFICIEL DE TROIS ARRETES
PORTANT REFORME DU
REGIME D'INDEMNISATION DES
CATASTROPHES NATURELLES**

Trois arrêtés du 5 septembre dernier, publiés le 12 septembre au Journal officiel réforment le régime des catastrophes naturelles et instaurent un système de franchise « modulable ». Ces nouvelles mesures, qui ont pour objectif de rééquilibrer le régime des catastrophes naturelles, réévaluent la franchise acquittée par les assurés, la portant de :

- 1 500 Francs à 2 500 Francs, (pour les biens non professionnels) et de
- 4 500 Francs à 7 500 Francs pour les biens professionnels.

Par ailleurs, il est instauré une franchise spéciale pour les phénomènes de subsidence (sécheresse), s'élèvera à :

- 10 000 F pour les particuliers, et
- 20 000 Francs pour les biens professionnels.

D'autre part, la réforme prévoit un mécanisme visant à inciter les communes à adopter des plans de préventions aux risques naturels. A défaut, des franchises majorables après chaque catastrophes naturelles seront appliquées.

Pour en savoir plus, reportez-vous :

- Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances (annexe jointe)
- Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du code des assurances (annexe jointe)
- Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-2 du code des assurances. (majoration des taux de prime catastrophes naturelles : annexe non jointe).

Si vous n'avez pas approuvé de Plan d'exposition aux risques, reportez-vous aux annexes jointes.

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE
A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES**

NOR : ECOT0091128A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1
Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrêté :

ARTICLE 1^{er} :

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe d de l'annexe 1 de l'article A.125-1 du code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 2 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 10 000 F.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 7 500 F ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 20 000 F. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants ».

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa du paragraphe d de l'annexe 2 de l'article A.125-1 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes : « L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 7 500 F ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel de la République.

L'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel de la République française postérieurement au 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 4 :

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

Laurent FABIUS

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE
A.125-3 DU CODE DES ASSURANCES**

NOR : ECOT0091129A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1
Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrêté :

ARTICLE 1^{er} :

Après le troisième alinéa du paragraphe d de l'annexe 1 et de
l'annexe 2 de l'article A.125.1 du Code des assurances est
inséré l'alinéa suivant :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des
risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet
d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes
naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre
d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février
1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable
- cinquième arrêté et arrêtes suivants : quadruplement de
la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer
à compter de la prescription d'un plan de prévention des
risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de
l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe
naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs
effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le
délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté
ayant prescrit le plan. »

ARTICLE 2 :

Il est ajouté au code des assurances un article A. 125-3 ainsi rédigé : « Dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L.125-1 précise le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel de la République française postérieurement au 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 4 :

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000

Laurent FABIUS

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE
A.125-2 DU CODE DES ASSURANCES**

NOR : ECOT0091130A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1, A.
125-2 et A 344-2
Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à
l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrêté :

ARTICLE 1^{er} :

L'article A. 125-2 du Code des assurances est remplacé par les
dispositions suivantes :

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la
garantie contre les effets des catastrophes naturelles est
fixé comme suit :

«contrats garantissant des risques appartenant à la
catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des
primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et
incendie, ou, à défaut 0,5 % des primes ou cotisations
afférentes aux garanties dommages» ;

«contrats garantissant des risques appartenant à la
catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % de
l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au
contrat, à l'exception des primes ou cotisations
afférentes aux garanties de responsabilité civile
générale, de protection juridique, d'assistance et de
dommages corporels» ;

«contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels et aux garanties couvrant les dommages mentionnés à l'article L. 125-5».

Toutefois, les taux annuels fixés aux deux alinéas précédents s'appliquent aux primes et cotisations afférentes aux garanties de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité, à l'égard des tiers du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

«garanties de dommages aux biens visés à l'article L 125-1 du code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles visées aux quatre alinéas précédents :12 % des primes ou cotisations afférentes à ces garanties».

Les taux ci-dessus sont calculés sur les primes ou cotisations nettes de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté qui complètent et précisent l'arrêté du 3 août 1999 sont applicables :

- aux contrats nouveaux souscrits à compter du 1^{er} janvier 2001
- aux autres contrats lors de la première échéance principale à compter de cette même date.

ARTICLE 3 :

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

Laurent FABIUS

SACRA 21/06/2000

ASSURANCES ET MARCHES PUBLICS

PROBLEMES PRATIQUES A DEBATTRE

INTRODUCTION

Soyons humbles. Acceptons de remettre en question ce que nous croyons savoir.

A) LA PROCEDURE :

La publicité

Calcul en fonction du montant total du marché (variantes maximales incluses) ou par lot (Préconisation de la Commission Centrale des Marchés).

1) Les seuils (JAL, CAO, BOAMP, JOCE, pré information)

2) La pré information : Le montant total envisagé du Marché, ou un minimum, ou une fourchette très large.

3) La publicité d'appel à participer à la consultation :

- Les critères de présélection ou choix régalién.
- Les critères de choix des offres.
- Ordre préétabli ou/et de préférence (ou non).
- Code des Assurances, de la Mutualité, de la SS.
- La date d'engagement portée sur la publicité est-elle contraignante ?

Marché et Lot :

1) Problème : la définition.

2) Avantages et inconvénients d'un Marché avec lots ou de Marchés distincts.

Les pièces administratives (art 48 à 55)

- 1) Quelles pièces demander ? Faut-il les lister ?
- 2) Qui doit les remettre (Problème des coassureurs) ?
- 3) Quand les remettre (et interprétation du dernier alinéa de l'article 55) ?

La procédure :

- 1) La procédure négociée est-elle la seule adaptée ?
- 2) Comment arrêter une procédure ?

Comment départager des ex æquo ?

- 1) Agents généraux .
- 2) Courtiers (rabais sur commission ou prime nette compagnie).

La durée du contrat :

- 1) Contrat à durée indéterminée, contrat durée ferme ou contrat à terme définitif.
- 2) Les durées inférieures à 4 ans.
- 3) Les durées supérieures à 4 ans.

La Commission d'Appel d'Offres :

- 1) Quand la saisir (avant ou après le Conseil) ?
- 2) Quels documents doit-on lui remettre ?
- 3) Doit-elle participer à l'ouverture des plis ?

L'Assemblée délibérante :

- 1) Quand la saisir ?
- 2) Quels documents doit-on lui remettre ?
- 3) Doit-elle statuer sur le choix définitif ?
- 4) La délégation du Maire (assurance, ou marchés négociés par leurs montants).

Le poids de l'acte d'engagement :

1) S'agit-il d'une proposition d'assurance ou d'une note de couverture ?

2) Problématique si l'apérition n'est pas de 100%.

Contrôle de légalité :

1) Que doit-on transmettre (procédure des marchés, mais contrat de droit privé) ?

2) La note de couverture ou le contrat définitif.

3) Article 2 de la loi du 02/03/1982 (rétroactivité).

La notification et sa publicité :

1) Comment réagir si le contrat définitif n'est pas rédigé au jour de la date d'effet du contrat ?

2) Discordance entre l'acte d'engagement, la note de couverture et le contrat définitif.

- Sur le fond
- Sur la forme

3) Que faut-il préciser dans la publicité de notification et à quel moment doit-on la publier ?

Le certificat administratif de paiement :

1) Est-il obligatoire ?

2) Difficultés de définir le montant total du marché.

3) N'est-il pas un moyen pour suivre l'évolution des taux de primes unitaires ?

Le règlement de consultation et l'acte d'engagement :

⇒ Réflexion sur les clauses à prévoir et sur les signatures.

Le Risque de construction :

1) Comment calculer les seuils ?

2) DO (ou PUC) + TRC + RC Maîtrise d'œuvre...

Les offres anormalement basses (cas fréquent actuellement)

Le cahier des charges :

- 1) Doit-il être ouvert ou fermé, avec ou sans variante ou option ?
- 2) Peut-il être émis des réserves ?
- 3) La sinistralité et l'inégalité de traitement entre les candidats.
- 4) Peut-on ne répondre qu'à une variante sans répondre à la solution de base ?

Les questions posées par les candidats :

- 1) Les délais pour poser les questions.
- 2) Les délais pour y répondre.

Les mandats avec exclusivité :

- 1) Est-ce possible ?
- 2) Peut-on en remettre plusieurs à un même courtier ?

B) L'EXECUTION DU CONTRAT

1) Les délais de préavis de résiliation :

- 1.a) annuel.
- 1.b) après sinistre.
- 1.c) pour non paiement des primes.

2) La garantie du maintien du taux dans le temps (et les clauses de résiliation)

3) Le retard de paiement des primes :

⇒ Dissocier mandatement et paiement.

4) La libération de la dette :

4.a) De la collectivité lors du paiement de la prime au courtier.

4.b) De l'assureur lors du paiement des indemnisations au courtier.

4.c) Le problème de forme des attestations de garantie financière.

5) L'annulation de la procédure après la date d'effet (conséquences pratiques) :

6) Coassurance :

6.a) Le retrait d'un coassureur.

6.b) Un coassureur remplace l'apériteur.

6.c) Le retrait d'agrément de l'apériteur ou du coassureur.

7) Le changement du seul intermédiaire sans changement de société d'assurance apéritrice :

7.a) Du fait de l'intermédiaire ou de la société d'assurance.

7.b) Sur décision de la collectivité.

8) L'avenant :

8.a) Champ sémantique de l'avenant en Assurance et en Marchés Publics.

8.b) La modification de l'économie du contrat.

- La prime total ou le taux unitaire.
- La modification des franchises et/ou des garanties.
- Le cas particulier de l'automobile.

8.c) L'envoi au contrôle de légalité de l'avenant.

9) La modification de l'économie du contrat de plus de 5% :

- La Commission d'Appel d'Offre (avis).
- L'Assemblée délibérante (décision).

10) la résiliation du contrat après refus de la majoration tarifaire :

⇒ Dans quelle mesure le contrat peut-il être prolongé ?

C) CAS PARTICULIERS ET EXPERIENCES PERSONNELLES
--

1) Les causes d'annulation de procédure rencontrées par nos confères

2) Les contrats pluri Maître d'ouvrage :

- 1) Ville et Etablissements publics.
- 2) Centre Départemental de Gestion (très complexe).
- 3) Le formalisme Marché Public.

3) Les assurances pour compte :

⇒ Notamment les usines relais avec contrat souscrit soit par la ville, soit par l'entreprise (garantie du propriétaire et de l'occupant).

4) Les clauses contraires au droit administratif :

⇒ exemples : auto collaborateur, renonciation à recours individuelle accidents...

5) La durée de la note de couverture :

⇒ Doit-elle avoir une date terminale définie ?

6) L'impossibilité de placer la coassurance à 100%

1) A l'issue de la consultation, le choix de l'attributaire peut-il être conditionnel ?

2) Pendant l'exécution du marché.

7) Des sociétés distinctes peuvent-elles être retenues pour un même lot ?

⇒ lors de l'attribution.

Exemple Automobile :

La flotte est attribuée à la société d'assurance A. Les marchandises transportées sont attribuées à la société d'assurance B. La garantie assistance à une société C.

2) Cas particulier : remplacer le mot « sociétés d'assurances » par « intermédiaires ».

Lors de la signature du contrat.

- Exemple le courtier, sans l'avoir précisé dans l'acte d'engagement, place un contrat marchandises transportées auprès d'une société d'assurance différente de celle, portée sur l'acte d'engagement, qui garantira la flotte automobile.

8) Le statut juridique du courtier en terme de marchés publics

D) CONCLUSION

I) Peut-on affirmer que le Code des Marchés ne s'applique que pour la publicité et/ou la procédure et non pour l'exécution du contrat ?

II) Quelle valeur doit-on donner à la circulaire du 30/07/1999 ?

III) Au regard de la réglementation en vigueur, peut-on mettre en œuvre une procédure non susceptible de recours ?